

ANNÉE DE LA RÉCOLTE: \_\_\_\_\_  
 Nom du producteur: \_\_\_\_\_ Date/période de la récolte: \_\_\_\_\_ Quota de base: \_\_\_\_\_  
 lbs \_\_\_\_\_  
 Numéro du permis: \_\_\_\_\_ Quota de production: \_\_\_\_\_  
 lbs \_\_\_\_\_  
 Lot: \_\_\_\_\_ Nombre de serres utilisées pour la production de tabac: \_\_\_\_\_

SEMIS

Ajustements au nombre de semis								Total des semis en serres
Date de l'événement	Plantation des semis	Achats (+)	Nom et coordonnées du fournisseur	Ventes (-)	Nom et coordonnées de l'acquéreur	Pertes (-)	Causes de la perte	
Nombre de semis à mettre en terre								

REPIQUAGE

Ajustements au nombre de semis			Total des plants en champs
Repiquage des semis	Pertes (-)	Causes de la perte	

Nombre de plants à être récoltés

(-) Nombre de plants récoltés

(=) Nombre de plants laissés au champ

43342

**Décision 8146, 28 octobre 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de fraises et de framboises****— Contribution****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8146 du 28 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises

et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les producteurs présents aux assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 9 février 2001, 13 février 2003 et 16 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises est modifié, à l'article 1, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.1<sup>o</sup> 0,002 \$ par plant de fraisier à jour neutre acheté ;

1.2<sup>o</sup> 0,002 \$ par plant de fraisier cultivé sous une régie de haute densité ; » ;

2<sup>o</sup> l'addition du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> 3 % du prix d'achat des boîtes de fraises et de framboises 12 x 1 chopine, 12 x 1/2 chopine, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux. » ;

3<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « régie haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraisiers par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises doit verser à l'Association une contribution de 100 \$ par année où il achète plus de 1 000 plants de fraisiers.

Le producteur de framboises qui a acheté plus de 250 plants de framboisiers depuis 1999 doit verser une contribution annuelle de 100 \$. ».

\* La seule modification au Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (1999, *G.O.* 2, 2061), approuvé par la décision 6945 du 4 mai 1999, a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7710 du 12 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 181).

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « quant à la perception de la contribution visée à l'article 1 » par « et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées aux articles 1 et 1.1. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43341

## Décision 8147, 29 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Labelle — Parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8147 du 29 octobre 2004, approuvé le Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32).

**2.** Un producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.